

ARRETE 2026/75/A

Le Maire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08/06/2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 portant création de la régie de recettes FRPA

Vu la décision du 30 septembre 2014 portant création de la régie d'avance du FRPA ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 29 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 décembre 2021 de la régie de recettes et celui du 30 septembre 2014 de la régie d'avance ;

Article 2 : Il est constitué une régie de recettes et d'avances RESIDENCE SENIORS DES COMTES DE FOREZ (ancienne mentions Foyer résidence pour personnes âgées) à compter du 01/02/2026.

Article 3 : la régie est installée, 2 impasse Rigaud à MONTBRISON au sein de la résidence.

Article 4 : la régie encaisse les produits suivants :

- Loyers de studios (article 752)
- Les cautions d'entrée pour les studios et bip garage (article 165)
- Les autres recettes diverses (article 75888)



Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- chèques bancaires et postaux assimilés
- prélèvements bancaires
- virements bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures.

Article 6 : Un compte de Dépôt de Fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances Publiques de la Loire.

Article 7 : L'intervention du régisseur et du régisseur suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 euros.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 11 : La régie d'avance paie les menues dépenses de fonctionnement de la résidence : achat de petit matériel, animations, alimentation...

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150 euros, révisable au 1^{er} janvier de chaque année à partir du montant cumulé des dépenses annuelles N-1 et des prévisions

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 15 : Le Maire et le comptable public assignataire de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTBRISON, le 30 janvier 2026

Le maire,

